

**SERVICE DE  
L'AIDE A LA SCOLARITE**

***NOTE TECHNIQUE  
RELATIVE À L'ATTRIBUTION  
D'UNE BOURSE SPÉCIFIQUE DESTINÉE À COUVRIR  
LA RÉMUNÉRATION DES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES  
EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)***

**I- Contexte**

Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être amenés à accueillir des enfants handicapés dont les familles demandent leur scolarisation.

Les textes réglementaires fixant l'encadrement de ce dispositif sont la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Certains de ces élèves en situation de handicap nécessitent un accompagnement en classe. C'est dans ce cadre qu'une aide spécifique, destinée à couvrir la rémunération de l'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) peut être accordée **aux familles ayant présenté une demande de bourse au bénéfice de leur enfant handicapé (sous réserve de l'avis de la MDPH).**

**II- Procédure**

L'accueil d'un enfant handicapé implique l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation défini en partenariat avec les parents, l'enseignant, les intervenants extérieurs, le médecin, le chef d'établissement ou le Directeur d'école et l'accompagnant. Il fixe les modalités de la scolarisation de l'élève handicapé au sein de l'établissement (annexe 1). Il vaut pour une année scolaire donnée.

Un bilan de ce projet personnalisé de scolarisation est établi à la fin de chaque année scolaire.

S'agissant de l'accompagnant, il est recruté et rémunéré par la famille. Il doit satisfaire à un certain nombre d'exigences faisant l'objet d'une convention autorisant la présence d'un AESH dans l'établissement (annexe 2).

Par ailleurs, une convention doit être signée entre les parents et l'AESH. Elle définit en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant et sa rémunération. Elle spécifie par ailleurs les clauses de résiliation (annexe 3).

### **III- Modalités d'attribution d'une bourse spécifique destinée à couvrir la rémunération de l'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH)**

Les documents visés ci-dessus doivent être transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide en particulier en fonction des possibilités budgétaires du niveau de couverture de la rémunération de l'AESH fixée dans la convention.

Les droits à bourses scolaires de la famille sont calculés en prenant en compte la rémunération de l'AESH validée par l'Agence. Celle-ci est donc couverte (sauf pondération à la hausse proposée par le conseil consulaire dûment justifiée) au niveau de la quotité théorique déterminée en stricte application du barème comme pour les autres frais scolaires ou parascolaires.